

de l'un des conjoints à l'autre, la volonté annihilée ne doit-elle pas reparaître d'elle-même dès qu'il est établi que celle à laquelle elle était assujettie n'est plus en état d'agir soit parce qu'elle est devenue impuissante, soit parce que l'intérêt commun n'existe plus ?

Qu'on me pardonne cette digression, mais je tenais à démontrer que bien qu'à première vue la condition de la femme dans les pays européens et les nôtres paraisse assez semblable, il existe de ces nuances délicates qu'il est intéressant de saisir.

Presque partout la femme peut se réserver l'administration de ses biens, mais en général ce privilège est pour elle fort embarrassant, et, en fait, son mari devient mandataire irresponsable. Nulle part, je crois, on ne lui permet de faire seule les actes importants qui engageraient ses biens immobiliers.

Là où règne le régime de la communauté, l'in incapacité de la femme est le plus souvent complète, non-seulement elle n'a aucun contrôle dans l'administration des biens communs, mais il lui est même interdit de recevoir des dons à titre purement gratuit, sauf si le mari l'y autorise. Cette clause est aussi inexplicable que celle qui accorde au mari la faculté de disposer seul de ces mêmes biens à titre gratuit.

La femme, il est vrai, peut arrêter les largesses d'un mari prodigue, en sollicitant du tribunal une séparation, mais on ne saurait nier que ce secours est d'une protection bien peu efficace, et que le remède est pire que le mal ; il serait à désirer qu'une épouse pût se protéger en recourant à des procédés de meilleur aloi. Si ma mémoire m'est fidèle, de telles réformes ont été tentées chez nos voisins dans certains états du Sud.

L'usage, du reste, veut qu'on ne soit pas moins indulgent et libéral envers la femme mariée qu'envers celle qui ne l'est pas. Une grande liberté d'action lui est laissée dans la pratique, et comme son esprit scrute rarement le fond des choses, elle est satisfaite du lot qui lui échoit.

On a pour elle beaucoup d'égards, on la traite avec respect ; sa seule présence dans les places publiques vaut mieux souvent que la police la plus active, pour faire régner l'ordre et le calme.

Grâce à ce prestige qui l'entoure, elle exerce

autour d'elle une influence salutaire dont elle a conscience et qu'elle veut maintenir.

La question de savoir si son entrée dans la vie publique dont on parle aujourd'hui lui serait funeste à ce titre, offre surtout sur ce point matière sérieuse à controverse.

Voici, je crois, le moment de terminer cette étude. Je m'arrête sur les confins extrêmes où l'émancipation à peu près consommée de la femme dans la vie privée touche à celle que l'on tente pour elle dans la vie publique.

Qu'il me suffise, sur cette question que je n'aborderai pas, de reproduire un tableau publié en 1891 sur la situation que présentent les Etats-Unis. Il est tiré de Bryce, seconde édition revisée de son ouvrage intitulé : "American Commonwealth."

Les droits politiques de la femme aux Etats-Unis se répartissent comme suit :

Dans aucun état elles n'ont droit de vote aux élections des législatures d'état, ni à celles aux emplois publics de l'état.

Par conséquent, elles n'exercent pas de suffrage dans les élections fédérales.

Les législatures tentèrent plusieurs fois d'étendre aux femmes le droit de vote, mais le peuple rejeta constamment ces projets.

Dans trois territoires, cependant, le droit de vote à la législature d'état (ce que nous appellerions législature provinciale) a été accordé, et dans le Wyoming il subsiste encore. Dans l'Utah il a été aboli par un statut fédéral, parce que l'on craignait que l'exercice de ce privilège ne vint renforcer le parti des mormons.

Dans Washington la loi qui le conféra en 1883 fut renversée par les cours en 1887 sur des questions de procédure, je crois ; rétablie immédiatement, elle fut derechef annulée en 1888 sur des questions de formes. En se constituant en état, en 1889, le peuple de Washington se déclara contre le suffrage féminin.

Dans 14 états les femmes sont admises à voter à l'élection des officiers scolaires et sur des questions scolaires. Dans plusieurs autres états, 7 au moins, outre les 14 ci-haut mentionnés, elles peuvent être choisies pour remplir des emplois dans l'organisation scolaire, tels qu'inspecteur, membre de comité.

Elles jouissent aussi du suffrage dans les ques-